

Monsieur Alain Anziani
Maire
Hôtel de Ville
60 av. du Mal de Lattre de Tassigny
33705 Mérignac Cedex

Bordeaux, le **19 OCT. 2020**

objet : Projet d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac depuis Bordeaux Centre et vers le réseau ferroviaire – Proposition de convention pour l'éclairage public
nos références : DTSGI/Service GPT/SRA/MLA/L2020.0413
pièce jointe : projet de convention

Monsieur le maire,

Le projet d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac depuis Bordeaux Centre et vers le réseau ferroviaire prévoit la mise en place d'un éclairage public en lien avec les aménagements des infrastructures du tramway.

Le projet de Convention joint au présent courrier propose que Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public, de compétence communale, et en définit les modalités techniques et financières.

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux d'éclairage public s'élève à 2 790 047 € TTC avec une subvention allouée par Bordeaux métropole d'un montant de 540 135, 47€TTC. Ainsi le montant à la charge de la commune s'élève à 2 249 912€ TTC.

Le secteur de Mérignac Soleil est en interface avec le projet de la FAB et il est possible que certains mâts d'éclairage du tramway soient posés par l'équipe de la FAB dans le cadre de ses travaux d'espaces publics.

Si cette convention vous agréée, je vous remercie de l'inscrire à votre prochain Conseil Municipal pour que Bordeaux Métropole délibère en suivant en Conseil Métropolitain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Sébastien Dabadie
Adjoint au Directeur général en charge des déplacements

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de
compétence communale par Bordeaux Métropole**

CONVENTION AVEC LA VILLE DE MERIGNAC

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE MERIGNAC représentée par, Maire,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur, Président agissant en vertu
des pouvoirs qui lui ont été délégués
par délibération n° en date du

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de l'extension de la ligne A du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de l'extension de la ligne A du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Mérignac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire :

- Avenue de la Somme
- Avenue de Matosinhos
- Avenue John Fitzgerald Kennedy
- Rue René Cassin
- Rue Euler Newton
- Rue Ariane

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la Commune de Mérignac, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public sur son territoire, dans le cadre la construction de l'extension de la ligne A du tramway de la Station 4 chemins jusqu'à l'aéroport.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchement (tranchées, démolition de la partie dure, gaines diamètre 75, câbles 25, grillage avertisseur, sable de protection) socles et candélabres ainsi que de l'éclairage provisoire.

Les candélabres sont fournis par Bordeaux Métropole.

Les estimations des coûts prévisionnels des travaux d'éclairage public qui seront réalisés sur le territoire de la Commune de Mérignac s'élèvent à **2 325 039 € HT** (dont 106 400€ HT pour l'éclairage provisoire) soit **2 790 047 € TTC**.

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la Commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures uniquement lié au génie civil, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué;
6. direction, contrôle et réception des travaux;
7. gestion financière et comptable de l'opération;
8. gestion administrative;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation du génie civil de l'éclairage public sur l'extension tramway.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux de génie civil de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

L'éclairage public provisoire phase chantier est pris en charge par la commune.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

Conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai

2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2020 selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2005

I_o = TP12b valeur indice de référence (Janvier 2005)

I_n = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

Le montant de la subvention s'élève à **540 135,47 €** net de TVA.

Type	Forfait en € HT	Quantité	Total € HT
candélabre de 4m ≤ h ≤ 8m),	1 598,53	184	293 761,52
candélabre de 8m < h ≤ 10m	1798,35	137	246 373,95
			540 135,47 € HT

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours accordée pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT	2 325 039
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € TTC	2 790 047
Montant de la subvention Eclairage Public	540 135
Solde dû pour la commune en € TTC	2 249 912

La commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de 2 249 912 TTC

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à **465 008 €**) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- du coût réel du montant des travaux d'éclairage provisoire dont le montant exact sera

- confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres installés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

En application des règles relatives au Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001-00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Mérignac, Le Maire	Pour Bordeaux Métropole, Le Président
	Monsieur